



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de l'entreprise MILIMALIS.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de rénovation de l'immeuble devant le numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

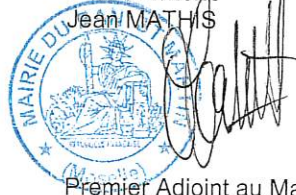
ARRÊTE

- Article 1 :** Du jeudi 01^{er} octobre au jeudi 05 novembre 2026, l'entreprise MILIMALIS, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au niveau du numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.
- Article 2 :** L'entreprise MILIMALIS se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise MILIMALIS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : MILIMALIS - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 28/09/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

Arrêts n° 178 à 189
diffusés sur Internet
le 13.10.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie, d'interdiction de stationner et circulation alternée
Avenue du Général De Gaulle et impasse du val du Sauvage**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SEES,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement de câble basse tension avenue du Général De Gaulle

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mercredi 30 septembre au lundi 02 novembre 2026, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée et le stationnement interdit du 24 Ter au 38 avenue du Général De Gaulle dans le cadre de travaux de renouvellement de câbles basse tension.
- Article 2 :** L'entreprise SEES (28 allée de la Chèvre Haie 54110 Anthelupt) sera chargée des travaux pour Réséda. Elle sera également autorisée à occuper le domaine public dans l'impasse du Val du Sauvage.
- Article 3 :** La société SEES, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, ainsi que la matérialisation du rétrécissement de chaussée et de l'alternat de la circulation à l'emprise du chantier.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SEES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à RESEDA - SEES – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Le Met- Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 30/09/2026



M. Jean MATHIS
Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de d'occupation temporaire du domaine public et de stationnement gênant
Parking centre socio-culturel Le Ru-Ban, Avenue Henri II.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

Vu la demande de la société de M. Wilfrid JARDON,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un équipement de vente de sapins, sur le parking du centre socio-culturel Le Ru-Ban.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 23 novembre au mercredi 23 décembre 2025, M. Wilfrid JARDON est autorisé à installer un équipement de vente de sapins sur le parking du centre socio-culturel le Ru-Ban. Par conséquent une partie du parking sera interdite au stationnement et lui sera réservée.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, Monsieur Wilfrid JARDON, 21 route de Verrières 10 450 BRÉVIANDES, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. Wilfrid JARDON - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 30/09/2026,
Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public,
de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.**

Route de Plappeville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DEMECO HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 92 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 16 octobre 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 92 de la route de Plappeville, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEMECO HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société DEMECO HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DEMECO HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 01/10/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, chaussée rétrécie et d'interdiction de stationner.
Rue de la Côte

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société RESEDA,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux pour un nouveau branchement aéro-souterrain, devant le numéro 4 de la rue de la Côte, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le mercredi 14 octobre 2026, l'entreprise RESEDA est autorisée à occuper temporairement le domaine public, devant le numéro 4 de la rue de la Côte afin d'installer une nacelle en vue d'un nouveau branchement aéro-souterrain, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie.
- Article 3 :** L'entreprise RESEDA (2 bis, rue Ardant du Picq – BP 10102 – 57014 Metz Cedex 01) se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier et d'interdire le stationnement.
- Article 5 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société RESEDA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à RESEDA – Police Intercommunale - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 01/10/2026
M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'interdiction de stationner
Rue Otto Zollinger

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour le match de coupe de France opposant l'US BAN ST MARTIN au club de Charleville, au stade rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Le dimanche 11 octobre 2026, le parking public situé à l'arrière du gymnase devant le numéro 9 de la rue Otto Zollinger sera interdit au stationnement dans le cadre d'un match de la coupe de France opposant l'US BAN ST MARTIN au club de CHARLEVILLE, à Le Ban-Saint-Martin.
- Article 2 :** Seuls seront autorisés les véhicules du club de Charleville.
- Article 3 :** Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 06/10/2026



Le Maire

Joy HENDRIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public et de route barrée.
Pont de Verdun

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande la société RnK,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité, propres à l'organisation de l'Euro Marathon de Metz, sur la piste cyclable située sur le Pont de Verdun, dans le sens Longeville-Lès-Metz/Le Ban-Saint-Martin/Scy-Chazelles.

ARRÊTE

- Article 1 : Le dimanche 11 octobre 2026, de 08h30 à 14h00, la société RnK, 2 rue de Tocqueville – 75017 Paris, est autorisée à occuper temporairement une portion de la piste cyclable sur le Pont de Verdun, dans le sens Longeville-Lès-Metz → Le Ban-Saint-Martin → Scy-Chazelles, pour le passage de l'Euro Marathon de Metz.
- Article 2 : Une portion du pont de VERDUN (entre les n°40 et 54 de l'avenue du Général de Gaulle) dans le sens Longeville-Lès-Metz → Scy-Chazelles, sera interdite à la circulation afin d'assurer la sécurité des participants.
- Article 3 : La société RnK, 2 rue de Tocqueville – 75017 Paris, se chargera de mettre en place de la signalisation nécessaire pour interdire la circulation des véhicules.
- Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société RnK qui devra garantir la sécurité des usagers et préserver l'état de la voie publique.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : RnK – Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

05/10/2026

Premier Adjoint au Maire



Jean MATHIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal

Snack Au Ban Kebab – route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Snack Au Ban Kebab,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur KAYA Hamin, exploitant du restaurant Snack Au Ban Kebab, est autorisée à installer, au droit du commerce, 3 tables maximum avec leurs chaises, devant le numéro 94 de la route de Plappeville, sur 15 m², du 01^{er} avril au 30 octobre de façon pérenne.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de permettre l'intervention des services de la Commune, la mise en place de la terrasse est autorisée à partir de 11h00 et le service doit cesser à 20h00. Le matériel doit être replié à 21h00 au plus tard sans occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra être rangé soit à l'intérieur de l'établissement s'il y a possibilité soit à l'extérieur de l'établissement contre la devanture (chaises et tables empilées le tout enchaîné et cadenassé).

Article 2 : Monsieur KAYA Hamin veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

La bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que le domaine public soit impérativement libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services techniques de la Commune puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, de demander le retrait immédiat du matériel installé sur le domaine public.

Article 4 : Les panneaux, porte-menus « silhouettes », mobiliers à usage publicitaire, ardoises, mannequins, supports pour journaux gratuits, posés directement au sol ou suspendus aux façades sont strictement interdits dans l'aire piétonne ainsi que les distributeurs automatiques de boissons et de denrées. Sauf dérogation exceptionnelle, les chevalets, oriflammes et kakemonos ne sont pas autorisés. Les estrades, revêtements rapportés fixes, surélévations du

sol de l'espace public ne sont pas admis. Sauf dérogation exceptionnelle, une terrasse fermée ou nécessitant la neutralisation de places de stationnement n'est pas autorisée.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 6 : Monsieur KAYA Hamin est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande devra être formulée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur KAYA Hamin - Monsieur le Directeur des Polices urbaines – SDIS Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 06/10/2026



Le Maire

Joy HENDRIX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Urielle DEBERBARDI, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 3 rue de la Chapelle – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête d'Halloween le mercredi 28 octobre 2026 de 14h à 22h au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la TROISIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Urielle DEBERNARDI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le mercredi 28 octobre 2026 de 14h à 22 h à l'occasion de la fête d'Halloween au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Madame Urielle DEBERNARDI
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 06/10/2026

Le Maire,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Sabine PEULTIER, agissant pour le compte de Cie entre les actes, résidant à la Maison des Associations, 1 rue du Coëtlosquet – 57000 Metz, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la 3^è édition des Rencontres du Théâtre de Témoignage le mercredi 18 novembre 2026 de 17h à 23h à l'IRTS du Ban-Saint-Martin – 41 avenue de la Liberté - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Sabine PEULTIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le mercredi 18 novembre 2026 de 17h à 23h à l'occasion de la 3^è édition des Rencontres du Théâtre de Témoignage le mercredi 18 novembre 2026 de 17h à 23h à l'IRTS du Ban-Saint-Martin – 41 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
 . Madame Sabine PEULTIER
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 07/10/2026

Le Maire,

 Joy HENDRIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction d'accès aux véhicules à moteur -Sentier Grasboeuf

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des usagers du sentier Grasboeuf et l'environnement.

CONSIDÉRANT que le sentier Grasboeuf est non adapté à la circulation des véhicules à moteur et est principalement utilisé par des piétons, cyclistes et utilisateurs de trottinettes électriques.

CONSIDÉRANT la volonté de favoriser les modes de transports doux et durables au sein de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur le sentier Grasboeuf à l'exception des vélos et des trottinettes électriques.

Article 2 : Les vélos, les trottinettes électriques et les véhicules de secours sont autorisés à circuler sur le sentier Grasboeuf.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée, conforme aux normes en vigueur, installée aux différents points d'accès du sentier Grasboeuf.

Article 4 : La vitesse des vélos et trottinettes électriques empruntant le sentier Grasboeuf sera limitée à 20 Km/h.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Métropolitaine – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 06/10/2026



Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public,
de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Avenue Général de Gaulle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DEMECO HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 46 avenue Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 13 novembre 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 46 avenue Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEMECO HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société DEMECO HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DEMECO HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 08/10/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire